

SÉNAT

SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1974-1975

Rattaché pour ordre au procès-verbal de la séance du 12 septembre 1975.

Dépôt enregistré à la Présidence du Sénat le 23 septembre 1975.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées (1), sur le projet de loi autorisant l'approbation de la Convention générale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'Etat espagnol sur la Sécurité sociale, ensemble le Protocole joint, signés à Paris le 31 octobre 1974,

Par M. Edouard GRANGIER,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. André Colin, président ; Jean Périquier, Pierre-Christian Taittinger, Jacques Ménard, Auguste Pinton, vice-présidents ; Jacques Genton, Serge Boucheny, Saïd Mohamed Jaffar El Amdjade, Pierre Giraud, Francis Palmero, secrétaires ; Antoine Andrieux, Maurice Bayrou, Gilbert Belin, Jean Bénard Mousseaux, Eugène Bonnet, Charles Bosson, Louis Brives, Gilbert Devèze, Emile Didier, Lucien Gautier, Mme Marie-Thérèse Goutmann, MM. Edouard Grangier, Raymond Guyot, René Jager, Louis Jung, Michel Kauffmann, Ladislav du Luart, Raymond Marcellin, Louis Martin, Michel Maurice-Bokanowski, Claude Mont, André Morice, Paul d'Ornano, Dominique Pado, Henri Parisot, Jules Pinsard, Edgard Pisani, Roger Poudonson, Georges Repiquet, Abel Sempé, Edouard Soldani, Pierre Vallon, Jean-Louis Vigier, Emile Vivier, Michel Yver.

Voir le numéro :

Sénat : 442 (1974-1975).

Mesdames, Messieurs,

Le projet de loi déposé par le Gouvernement sur le bureau du Sénat tend à l'approbation de la Convention générale sur la Sécurité sociale entre la France et l'Espagne, signée le 31 octobre 1974.

Les rapports franco-espagnols en matière de Sécurité sociale étaient régis jusqu'ici par un ensemble de 37 textes qui étaient venus compléter la Convention générale conclue le 27 juin 1957.

La nouvelle Convention constitue donc une sorte de codification des textes antérieurs qui tient compte en même temps de l'évolution marquée par les règlements sur la Sécurité sociale applicables dans le cadre de la Communauté économique européenne.

Les principes, à la base de cette Convention, reposent sur l'égalité des traitements entre ressortissants français et espagnols au regard des droits et obligations prévus par les législations de Sécurité sociale en France et en Espagne et sur le maintien, en cas de transfert de résidence d'un pays dans l'autre, des droits acquis ou en cours d'acquisition au titre d'une activité salariée ou assimilée.

Nous n'entrerons pas plus avant dans l'analyse des 77 articles que comporte la Convention du 31 octobre 1974, les principales dispositions de l'Accord ayant été fort bien décrites dans l'exposé des motifs du Gouvernement.

*
* *

Nous donnerons, en revanche, quelques précisions sur l'émigration espagnole en France qui, bien entendu, est sans commune mesure avec l'émigration française en Espagne.

L'émigration espagnole est une émigration ancienne et traditionnelle ; elle subit cependant, à de nombreuses reprises, d'importantes fluctuations ; la dernière en date est celle des années 1960 qui l'ont vue prendre un développement considérable. En effet, de 1960 à 1969, ses effectifs sont passés de 400 000 à plus de 700 000 personnes.

Depuis lors, elle est en reflux : un peu moins de 600 000 en 1971 ; 570 000 en 1972. Cette baisse est due à l'amélioration de

la situation économique en Espagne qui fait peu à peu disparaître le caractère attractif des emplois en France, comme le révèlent les chiffres concernant le nombre de travailleurs espagnols permanents ayant émigré en France ces dernières années :

1969	23 847
1970	15 733
1971	12 911
1972	9 925
1973	6 885

L'émigration saisonnière reste toutefois importante et constitue une ressource d'appoint pour de nombreux agriculteurs espagnols.

Les Espagnols représentent 10,7 % de l'ensemble des salariés étrangers du secteur industriel et commercial. Sur un chiffre global de résidents qui est pour 1974 de 549 000 (pour une population active de 250 000 personnes), 36 % ont leurs activités dans la région parisienne et près de 15 % dans la région Rhône-Alpes.

*
* *

Avant de conclure à l'adoption de ce projet de loi, votre rapporteur voudrait soumettre une suggestion au Gouvernement :

Votre commission a souvent l'occasion de donner son accord en vue de la ratification de nombreuses Conventions de Sécurité sociale conclues avec des pays étrangers ; votre rapporteur lui-même vient de soumettre au Sénat un rapport favorable sur une Convention franco-yougoslave. N'y aurait-il pas intérêt à ce que toutes ces Conventions soient réunies en une convention-cadre unique à laquelle les Gouvernements des pays d'immigration seraient appelés à donner leur accord ?

Ainsi serait évitée la surenchère éventuelle qui consiste, de la part de certaine main-d'œuvre étrangère, à demander que leur soient étendues des dispositions plus favorables contenues dans les conventions avec d'autres pays. Cela correspondrait également à une simplification pour l'application des règles à appliquer par nos instances nationales, à l'ensemble des travailleurs étrangers dans notre pays.

Sous réserve de cette observation, votre commission vous demande d'approuver le projet de loi qui nous est soumis.

PROJET DE LOI

(Texte présenté par le Gouvernement.)

Article unique.

Est autorisée l'approbation de la Convention générale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'Etat espagnol sur la Sécurité sociale, ensemble le Protocole joint, signés à Paris le 31 octobre 1974 et dont le texte est annexé à la présente loi (1).

(1) Voir le document annexé au n° 442 (1974-1975).